



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 019-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.77

Déposée le : 03.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Eigenmann (Bern, Le Centre)
Lindegger (Roggwil, Les VERT-E-S)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Esseiva (Bern, PLR)
Aebischer (Guggisberg, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 06.03.2025

N° d'ACE : 509/2025 du 14 mai 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Cours de base obligatoires pour les nouvelles et nouveaux propriétaires de chiens

Le Conseil-exécutif est chargé de présenter au Grand Conseil les adaptations légales nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

1. Avant d'acquérir son premier chien, il est obligatoire de suivre un cours de base portant spécifiquement sur la détention canine.
2. Un examen obligatoire clôt ce cours de base.

Développement :

Avoir un chien est une charge et une responsabilité. Un tel choix a des implications que tout le monde ne connaît pas. Ces connaissances élémentaires peuvent être acquises dans le cadre d'un cours. Étant donné qu'un chien est un être vivant doué de sensibilité et ayant des besoins, il est possible d'exiger que les personnes qui envisagent d'en prendre un commencent par acquérir des connaissances de base.

La présente motion ne réclame donc pas un cours d'éducation canine qui implique la présence du chien. De tels cours, dans un centre canin, sont utiles mais doivent rester facultatifs. Un cours de base pourra en revanche souligner les avantages des cours d'éducation canine.

Dans l'idéal, le cours de base débouchera sur un examen permettant de vérifier l'acquisition des contenus du cours. Cependant, cet examen ne doit pas freiner inutilement les personnes qui le passent du fait de ses modalités, mais contrôler la compréhension du cours.

Les connaissances de base sur la détention canine contribuent indubitablement à responsabiliser les propriétaires de chien et à réduire le risque d'accidents impliquant des personnes ou d'autres animaux.

En outre, l'obligation de suivre un cours de base dissuade jusqu'à un certain point les personnes qui décident d'acheter un chien sur un coup de tête : premièrement, parce qu'il s'écoule un certain temps entre l'idée de l'acquisition et l'examen de fin de cours ; deuxièmement, parce que le cours montre que ce projet exigera des efforts et engagera la responsabilité de la personne. Les acquisitions irréfléchies de chiens se soldent régulièrement et rapidement par l'abandon de l'animal ou son placement dans un chenil. Pour un chien, cela n'est pas du tout anodin. La réduction du nombre d'achats impulsifs contribue donc à la protection des animaux. Ce constat vaut pour toutes les races de chiens. C'est notamment pour cette raison que la présente motion ne propose pas de distinction entre les races.

Pour mettre en œuvre efficacement la présente motion (vérifier le suivi du cours de base), une répartition des tâches avec les communes doit être envisagée puisque les chiens sont enregistrés auprès de ces dernières. Il convient d'envisager également l'implication de la banque de données nationale Amicus.

Les personnes sérieusement intéressées par l'acquisition d'un premier chien ne seront pas dissuadées par l'obligation de suivre un cours de base dont le contenu leur sera utile. À l'inverse, il semble probable qu'une personne qui n'est même pas prête à faire l'effort de suivre un cours de base payant n'a pas une vision réaliste des efforts et des coûts que représente la possession d'un chien et n'a pas vraiment mûrement réfléchi son intention. Dans ce sens, l'obligation de suivre un cours de base est une mesure proportionnée plutôt accessible et pertinente.

Motivation de l'urgence : Pour des motifs de protection des animaux et de sécurité, il est nécessaire d'agir dans le canton de Berne en matière de détention canine. Cette question doit être réglée rapidement. De plus, en raison de sa proximité thématique avec la motion 002-2025 (« Durcissement de la législation sur les chiens afin de renforcer la prévention des attaques de chiens potentiellement dangereux »), la présente motion doit être mise à l'ordre du jour du Grand Conseil lors de la même session.

Réponse du Conseil-exécutif

Par le passé, le Grand Conseil a rejeté plusieurs interventions réclamant l'introduction d'une obligation cantonale de suivre un cours pour les personnes détenant un chien. Ce rejet était motivé principalement par les dépenses supplémentaires qui incomberaient au canton et aux communes pour mettre en œuvre une telle obligation. De plus, la législation cantonale concernant les chiens est basée sur le principe de la responsabilité individuelle et fournit d'ores et déjà à l'Office des affaires vétérinaires (OVET), chargé de l'application de la loi, les bases nécessaires pour obliger les propriétaires de chiens à suivre des cours au cas par cas. Ces arguments conservent leur validité. L'OVET fait appliquer la loi cantonale sur les chiens avec des ressources en personnel très restreintes (collaboratrice/collaborateur scientifique à 100 % et collaboratrice spécialisée/collaborateur spécialisé à 60 %). Bien que la procédure à suivre en cas de signalements de morsures de chien se déroule de façon très standardisée et que des priorités aient été fixées, ces ressources sont extrêmement limitées pour traiter chaque année entre 1000 et 1200 cas de morsures signalés, et il n'est pas possible pour l'office d'assumer des tâches supplémentaires. D'après les informations figurant dans la banque de

données sur les chiens « Amicus », le canton de Berne enregistre chaque année entre 3000 et 4000 nouvelles détentrices ou nouveaux détenteurs de chiens. De plus, un nombre difficile à déterminer de personnes déménagent depuis d'autres cantons avec leur premier chien et devraient rattraper la formation exigée dans le canton de Berne. En fonction de la possibilité ou non d'attribuer aux communes certaines tâches de contrôle, il serait nécessaire de créer à l'OVET un ou deux postes à plein temps supplémentaires pour la mise en œuvre des mesures de contrôle et de sanction en cas d'introduction d'un cours obligatoire pour les personnes qui détiennent un chien pour la première fois.

Toutefois, le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel des connaissances cynologiques de base sont nécessaires pour responsabiliser les propriétaires de chiens et réduire le risque d'accidents. Contrairement à ce qui aurait été le cas auparavant, il ne serait plus nécessaire de créer un programme de formation cantonal spécifique. Avec la formation permettant d'obtenir le brevet national de propriétaire de chien (BPC), les personnes détenant un chien pour la première fois disposent, depuis quelques années, d'une offre solide et établie pour acquérir toutes les connaissances et aptitudes nécessaires. Le BPC pourrait servir de base pour l'élaboration d'un cours obligatoire au niveau cantonal. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prêt à examiner l'opportunité d'obliger, à l'avenir, les nouveaux propriétaires de chiens à suivre un cours. Il s'agira d'intégrer dans ces réflexions les expériences d'autres cantons où ces cours sont déjà obligatoires ainsi que les évolutions au niveau fédéral (motion Schneider 25.3375 « Attestation fédérale de compétences pour détenteurs de chiens »).

Le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil